

## PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DU CODE ELECTORAL

### EXPOSE DES MOTIFS

Lors des dernières élections, le vote par ordonnance, prévu par les dispositions du Code électoral, a donné lieu à de nombreuses contestations. C'est pourquoi, il a été décidé de supprimer cette possibilité de vote en abrogeant la section 3 du Chapitre II du titre Premier du Code électoral.

Cependant, cette suppression nécessite, de la part de l'Administration, la confection de listes électorales qui devraient comporter le moins d'erreurs et d'omissions possibles. Il est donc indispensable que les électeurs, les représentants des partis politiques et les autorités administratives puissent avoir la possibilité d'exercer un contrôle et de faire redresser, par l'autorité judiciaire, les erreurs et omissions constatées au cours de ce contrôle.

Conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article L.19 du Code électoral, le délai de recours intervient à partir de la publication des listes électorales mais sa durée est portée de cinq à vingt jours.

En outre, le projet de loi prévoit la possibilité, lors des révisions exceptionnelles, d'inscrire sur les listes électorales les personnes qui atteindront la majorité électorale au plus tard le jour du scrutin.

Tel est l'objet de la présente loi./.=

13 2098

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VII<sup>ème</sup> LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ANNEE 1994

R A P P O R T

FAIT

au nom de la Commission des Lois, de l'Administration générale  
et des Droits de l'Homme

s u r

le PROJET DE LOI N° 44/94 portant modification du Code  
électoral.

Par

Madame Thérèse KING

Rapporteur

Monsieur le Président,  
Messieurs les Ministres,  
Mes chers Collègues,

La Commission des Lois, de l'Administration générale et des Droits de l'Homme s'est réunie, le samedi 30 juillet 1994, à 9 H 30, sous la Présidence de Monsieur Mamadou Abbas BA, son président, à l'effet d'examiner le projet de loi 44/94, portant modification du Code électoral.

Messieurs Djibo KA, Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et Khalifa Ababacar SALL, Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé des Relations avec les Assemblées, entourés de leurs proches collaborateurs, représentaient le Gouvernement.

Dans l'exposé des motifs, Monsieur le Ministre d'Etat a insisté sur les nombreuses contestations provoquées par le vote par ordonnance lors des dernières élections. C'est ainsi qu'il a été décidé la suppression de cette possibilité de vote, par abrogation de la section du chapitre II du titre premier du Code électoral.

Cependant, cette suppression nécessite, de la part de l'Administration, la confection de listes électorales qui devraient comporter le moins d'erreurs et d'omissions possible.

Monsieur le Ministre d'Etat ajoutera que, conformément aux nouvelles dispositions du 2ème alinéa de l'article L. 19 du Code électoral, le délai de recours intervient à partir de la publication des listes électorales, mais sa durée est portée de cinq à vingt jours.

En outre, le projet de loi prévoit la possibilité, lors des révisions exceptionnelles, d'inscrire sur les listes électorales, les personnes qui atteindront la majorité électorale au plus tard le jour du scrutin.

.../...

Vos commissaires ont salué l'opportunité de ce projet de loi qui supprime le vote par ordonnances, en précisant, toutefois, que cette seule modification ne permettra pas d'éviter des revendications des partis politiques. Ils ont apporté des contributions importantes, dans l'optique d'une application plus correcte du Code électoral et du renforcement de la démocratie dans notre pays.

Les observations, commentaires et interrogations de vos Commissaires ont porté sur les thèmes suivants :

- l'organisation des élections par l'Administration, alors que certaines organisations politiques souhaiteraient la mise sur pied d'une structure spéciale ;
- la Commission nationale de réforme du Code électoral et son instance de remplacement ;
- la refonte ou le toilettage des listes électorales : coût et durée ;
- les certificats de conformité ;
- la composition des bureaux de vote ;
- la liste nationale et la liste départementale ;
- le rôle de l'Assemblée nationale dans l'analyse des projets de loi.

En réponse, Monsieur le Ministre d'Etat commencera par remercier les honorables députés pour leurs importantes contributions. Il dira que l'introduction de ce texte rencontre la volonté commune des partis politiques représentés à l'Assemblée nationale, de ceux qui ne le sont pas et de celle du Gouvernement. Il ajoutera qu'au fur et à mesure que seront constatées des difficultés structurelles ou autres, celles-ci seront

.../...

levées, pour permettre de rendre encore plus efficace notre système démocratique. C'est l'esprit de ce projet de loi, c'est la philosophie de sa démarche et de sa formulation, qui repose sur la concertation la plus large possible avec toutes les parties prenantes.

Il a rappelé que le Code électoral, consensuel a été voté sur demande du Chef de l'Etat, dans la forme rédactionnelle que leur a donnée la commission cellulaire qui était le bureau spécialisé de la commission nationale de réforme du Code électoral.

C'est le même esprit qui a animé les différents partenaires, lorsque tous ont estimé que l'application de ce Code aurait pu se dérouler dans une grande sérénité.

Malheureusement, les exceptions qu'il ouvre ont été surexploitées notamment par le recours abusif au vote par ordonnance.

C'est la raison pour laquelle, dira Monsieur le Ministre d'Etat, le Gouvernement a été diligent, dans l'élaboration et la présentation à l'Assemblée nationale, de ce projet de loi qui supprime toute possibilité de vote par ordonnance, toute possibilité de vote autre que par carte électorale.

D'autres dispositions ont été ajoutées pour consolider notre système démocratique. Il s'agit de l'augmentation de la durée du recours ouvert pour le contentieux devant l'autorité judiciaire pour apporter les correctifs nécessaires. C'est une garantie supplémentaire.

Un autre élément nouveau, dira Monsieur le Ministre d'Etat, est que des sénégalais pourraient avoir l'âge de vote (18 ans) le jour du scrutin. La loi permet leur inscription, avant le jour du scrutin, sur la liste électorale.

.../...

Voilà les dispositions qui nous permettent de développer et d'ancrer la conscience démocratique. La volonté du Gouvernement est de le faire chaque fois que cela est nécessaire et possible.

S'agissant de l'organisation matérielle et logistique des élections, c'est la responsabilité de l'Administration, dans les conditions fixées par la loi et le règlement. L'Administration désignera des agents pour officier dans les bureaux de vote, elle mettra également les moyens pour l'exercice convenable du droit de vote.

C'est pourquoi, l'Administration mettra aussi à disposition des listes électorales comportant le moins d'erreurs possible.

Durant les dernières élections, l'Administration n'a, en aucun cas, été mise en cause.

C'est une administration républicaine qu'il faut conforter. Mais l'Administration ne peut pas, elle seule, organiser les élections ; les partis politiques sont parties prenantes dans notre système démocratique et chacun à son niveau. L'Administration et les partis sont complémentaires.

En ce qui concerne la commission cellulaire, comme pour la commission nationale de la réforme du Code électoral, son mandat a pris fin le jour où le document sanctionnant ses travaux a été remis, solennellement, au Président de la République.

Aucune instance, pour le moment, n'existe pour le remplacement de cette commission cellulaire.

L'application du Code électoral se fait sous la surveillance des partis politiques et des concertations sont provoquées en cas de besoin.

.../...

Selon certains députés, la loi 92/56 donne trop de libertés aux autorités administratives : Monsieur le Ministre d'Etat dira, que pour les 8 220 bureaux de vote, il est impossible de trouver autant de fonctionnaires de la hiérarchie A. C'est ainsi qu'il a été donné la possibilité de suppléer à ce déficit.

S'agissant du fichier électoral, certains députés ont eu à souhaiter sa refonte, tandis que d'autres, plus réalistes, son toilettage.

Le Gouvernement, dira Monsieur le Ministre d'Etat, ne s'est jamais opposé à sa refonte, mais il faut en avoir les moyens.

Cela coûtera un milliard neuf cent millions de francs CFA et durera 9 mois.

L'Etat ne dispose pas, pour le moment, des moyens requis.

Du reste, ajoutera le ministre d'Etat, il n'est pas évident que la refonte permettra de confectionner un fichier parfait.

Les militants des <sup>partis</sup> politiques doivent avoir confiance non seulement entre eux-mêmes, mais également en l'Administration, qui est une administration républicaine. Il n'est pas normal de bloquer tout le système électoral, les problèmes seront réglés au fur et à mesure qu'ils se poseront.

L'Administration publiera les listes électorales, par décret, dans les délais raisonnables pour permettre aux électeurs de faire recours en cas de besoin.

S'agissant de l'article L. 19 il faut lire : "L'article L. 19 du Code électoral est abrogé et remplacé par..."

Pour ce qui concerne la révision exceptionnelle, celle-ci sera le début d'un grand toilettage. Elle durera 6 mois et comportera les radiations, les modifications et les inscriptions avec

.../...

un delai de recours de 20 jours. mais il faut que l'Administration et les partis se sentent concernés et assument les tâches conséquentes.

s'agissant du systeme mixte des listes nationales et des listes départementales, c'est un probleme d'option. Chaque liste a ses avantages et ses inconvenients. Le systeme actuel permet d'assurer une representation nationale large et une majorite stable. mais aucun choix n'est definitif.

S'agissant des prerogatives de l'Assemblée nationale, Monsieur le Ministre d'Etat dira que celle-ci est seule, avec le President de la République, a avoir une legitimite nationale incontestable.

L'Assemblée nationale a toujours le dernier mot en matiere législative.

A noter l'adjonction de l'adjectif "nouvelles" au paragraphe trois de l'expose des motifs, ce qui donne la formulation suivante "conformement aux nouvelles dispositions : .....", le reste sans changement.

Le projet de loi a été adopté a la majorité (une abstention ayant été enregistrée) par vos Commissaires qui vous demandent d'en faire autant, s'il ne se leve, de votre part, aucune objection particuliere.

13298

LOI MODIFIANT LE CODE ELECTORAL

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Mercredi 3 Août 1994, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Il est ajouté à l'article L.12 un 2ème alinéa du Code électoral ainsi rédigé :

"Sont aussi inscrites sur la même liste électorale, lors des révisions exceptionnelles, les personnes qui remplissent la condition d'âge au plus tard le jour du scrutin".

ARTICLE 2 - L'article L.19 du Code électoral est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Dans les conditions fixées par décret, l'électeur qui a fait l'objet d'une radiation d'office, pour d'autres causes que le décès, ou celui dont l'inscription est contestée, reçoit de la part de l'autorité administrative compétente, notification écrite de la décision de la commission administrative à sa dernière résidence connue. Ils peuvent dans les cinq jours qui suivent intenter un recours devant le Président du Tribunal départemental.

Tout citoyen omis sur la liste électorale par suite d'une erreur purement matérielle peut exercer, également, un recours devant le Président du Tribunal départemental dans les vingt jours qui suivent la publication de la liste électorale.

Tout électeur inscrit sur la liste électorale peut réclamer, dans les mêmes conditions, l'inscription d'un électeur omis ou la radiation d'un électeur indûment inscrit. Le même droit appartient à l'autorité administrative compétente".

ARTICLE 3 - La section 3 du chapitre II du titre Premier du Code électoral est abrogée.

ARTICLE 4 - Le premier alinéa de l'article L.50 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"A son entrée dans le bureau de vote, l'électeur doit présenter sa carte d'électeur. Il doit, en outre, faire constater en même temps, son identité par la présentation de l'une des pièces énumérées à l'article L.10"

DAKAR, LE 3 AGUT 1994

Le Président de Séance

CHEIKH ABDOUL KADRE CISSOKHO